



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fraîs médicaux

Question écrite n° 17908

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des psychologues libéraux dont les consultations, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays européens, ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Il a, en effet, été alerté sur ce problème par des praticiens, et de jeunes psychologues en recherche d'emploi, qui soulignent le haut niveau d'études et de compétence qui est le leur et tout l'intérêt qu'il y aurait, pour certaines familles et certains malades, à recourir à leurs services. Par ailleurs, un récent rapport présenté au nom du comité économique et social par Pierre Joly, portant sur la prévention et les soins des maladies mentales, préconise une réflexion sur la place que peuvent avoir certaines professions en matière de prévention et de soin des troubles psychiques. Aussi, lui demande-t-il, d'une part, son sentiment sur ce rapport au regard du cas des psychologues, et, d'autre part, si elle entend mettre en oeuvre une réflexion visant à ce que les consultations de psychologues, sous réserve qu'elles soient faites sur prescription médicale, puissent être prises en charge par la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Les psychologues bénéficient d'une protection légale (article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social) de leur titre, réservé aux personnes ayant suivi un cursus universitaire de haut niveau préparant à la vie professionnelle. Si l'intervention des psychologues dans le domaine de la santé est effective, en revanche ils ne se situent pas, d'eux-mêmes, dans le domaine du soin et récusent en particulier toute évolution vers un exercice professionnel prescrit par le médecin. Au demeurant, les dispositions de l'article L. 372 du code de la santé (exercice illégal de la médecine), fondant l'exercice des professions paramédicales, ne sont pas applicables aux psychologues. L'hypothèse d'une prescription médicale à laquelle serait subordonnée la prise en charge par l'assurance maladie de l'activité des psychologues se heurte ainsi, d'une part, à l'absence de dispositions légales pouvant fonder la prescription, d'autre part, à l'attachement des intéressés à un exercice professionnel autonome. Il convient en outre de noter que le cadre d'exercice de la profession n'est pas restreint aux structures de santé. Le fait que le législateur ait seulement instauré une protection du titre de psychologue est le reflet de la difficulté, voire l'impossibilité, d'identifier et définir précisément les « actes » relevant de la compétence du psychologue. De fait, l'apparente unité de titre professionnel correspond à des modalités variées d'exercice et d'approche des personnes. Il a enfin été décidé, dans les suites du rapport Joly, d'organiser une réflexion sur les métiers en santé mentale, qui prendra bien sûr en compte le cas particulier des psychologues.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17908

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 octobre 1998

Question publiée le : 3 août 1998, page 4219

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5717